



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Manvieu-Norrey (14)**

N° MRAe 2022-4454

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 juin 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Manvieu-Norrey (14) approuvé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2022-4454, relative à la modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Manvieu-Norrey, reçue du président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer le 29 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que l'objet de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Manvieu-Norrey consiste, selon le dossier de saisine, à supprimer et à créer des emplacements réservés (ER) pour prendre en compte l'évolution des projets d'intérêt collectif portés par la commune, et à modifier les dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones urbaine et à urbaniser ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU se traduit plus précisément par :

- la suppression de l'ER1 prévu initialement pour l'extension du cimetière du fait de l'acquisition d'une autre parcelle par la commune ;
- la suppression, du fait de l'acquisition des parcelles par la commune, des ER2, ER3 et ER5 prévus respectivement pour la création d'une voie cyclo-pédestre le long de la rue de la gare, l'extension d'un site public en vue de la création d'une aire de stationnement et d'une aire de jeux, l'aménagement de voirie et de réseaux ;
- la création de trois emplacements réservés : ER6 pour l'aménagement du carrefour entre la rue du Colonel Baker, la rue de l'église et les abords de la rue de l'église jusqu'au cimetière ; ER7, pour assurer la desserte de la zone à urbaniser 1AUs ; ER8 pour l'implantation d'une aire de jeux ;
- l'adaptation du règlement écrit relatif aux clôtures dans les zones urbaines et à urbaniser, dans un souci de préservation des paysages ;

Considérant que la commune de Saint-Manvieu-Norrey est localisée :

- dans un secteur de continuité écologique et de zones humides soumis aux risques inondations pour ce qui concerne le cours d'eau de la Mue, sans que ce secteur ne soit impacté par le projet de modification présenté ;
- hors d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ trois kilomètres pour la zone de protection spéciale des « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* » référencée FR2502004 et la zone spéciale de conservation de « *la vallée de l'Orne est ses affluents* » référencée FR2500091 ;
- hors de tout périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de protection de captage d'eau potable ;
- dans un secteur comprenant six sites inscrits dans les bases de données sur les sites pollués ou susceptibles de l'être (Basol) ou sur les anciens sites industriels et d'activités de service (Basias) : pour ce qui concerne la société pétrole et synthèse dont un des deux sites est en arrêt, la société mécanique auto Passily, le garage Lebouteiller, la société Technomag et la société Mastelloto dont l'activité a cessé ;
- dans un secteur soumis aux risques de cavités souterraines liés aux anciennes carrières ;
- dans un secteur concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Caen-Carpiquet, et des zones de bruit liées aux infrastructures routières (route départementale 9 et route nationale 13, toutes deux classées à grande circulation) ;
- à proximité de sites classés ou inscrits concernant la chapelle seigneuriale située dans le cimetière de Saint-Manvieu, l'église de Norrey, le manoir de la Mare, son mur de clôture et son portail ;

Considérant que le projet de modification n° 2 ne modifie pas les périmètres des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N), qu'il ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activités, qu'il ne génère pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles et n'apparaît pas de nature à impacter la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Manvieu-Norrey (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Manvieu-Norrey **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 23 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.